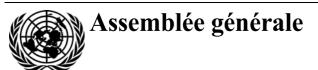
Nations Unies A/CN.9/866



Distr. générale 15 avril 2016 Français Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-neuvième session

New York, 27 juin-15 juillet 2016

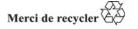
Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016)

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-7	2
II.	Organisation de la session.	8-15	4
III.	Délibérations et décisions	16	5
IV.	Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises	17-90	5
	A. Projet de loi type sur une entité économique simplifiée	22-50	6
	B. Grands principes de l'enregistrement des entreprises	51-85	14
	C. Document A/CN.9/WG.I/WP.92 et structure des travaux relatifs aux micro-, petites et moyennes entreprises	86-88	22
	D. Questions diverses	89-90	24

V.16-02271 (F) 130516 170516





I. Introduction

- 1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie¹. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions liées à la simplification des procédures de constitution².
- 2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution³, et sur la forme que ce texte pourrait prendre⁴; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations⁵.
- 3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail I, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent document⁶.
- 4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Ayant étudié les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 au sujet des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V de ce document, en vue de leur examen à une session ultérieure. Il s'est penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, et est convenu qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.
- 5. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial des questions recensées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen des questions répertoriées dans le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.95, par. 5 à 18.

³ A/CN.9/800, par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁴ Ibid., par. 32 à 38.

⁵ Ibid., par. 47 à 50.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 134.

document A/CN.9/WG.I/WP.89, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89 qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87.

- 6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a de nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014⁷. Dans les débats qu'elle a tenus au sujet de l'activité législative future, elle est également convenue que le document A/CN.9/WG.I/WP.83 devrait faire partie des documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification des procédures de constitution⁸.
- À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement légal favorable aux MPME, en examinant les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces dernières, il a été décidé, comme suite à la présentation par le Secrétariat des documents A/CN.9/ WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2, relatifs aux grands principes de l'enregistrement des entreprises, et à l'examen consécutif du document A/CN.9/WG.I/WP.93 par le Groupe de travail, d'établir un document tel qu'un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de la forme définitive que ce document pourrait prendre. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de projets de recommandations que le Groupe de travail examinerait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail A/CN.9/ WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2 à sa session suivante9. En ce qui concerne les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée) et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)10. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte consigné dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 à sa vingt-sixième

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 220 et 225; soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 134; et soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.

 $^{^8}$ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 340.

⁹ Voir le rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/860), par. 73.

¹⁰ Ibid., par. 76 à 96.

session, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) puis en s'attachant au chapitre V (Assemblées des actionnaires).

II. Organisation de la session

- 8. Le Groupe de travail I, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-sixième session à New York du 4 au 8 avril 2016. Ont participé à la session les représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Arménie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Mexique, Namibie, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suisse, Thaïlande et Turquie.
- 9. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Iraq, Jamaïque, Lettonie, Libye, Mozambique, Pays-Bas, République arabe syrienne, Roumanie et Soudan.
- 10. A également assisté à la session l'État non membre suivant auquel a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale: Saint-Siège.
- 11. Ont en outre assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.
- 12. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
- a) Organismes des Nations Unies: Banque mondiale; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);
- b) Organisations intergouvernementales invitées: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);
- c) Organisations non gouvernementales internationales invitées: American Bar Association (ABA); American Society of International Law (ASIL); Association européenne des étudiants en droit (ELSA); Commercial Finance Association (CFA); Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE); Fondation pour le droit continental (FDC); Forum des registres du commerce européens (ECRF); et National Law Center for Inter-American Free Trade (NATLAW).
- 13. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteur: M. Jerry T. Clavesillas (Philippines)

- 14. Outre les documents présentés à ses sessions antérieures (Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises, A/CN.9/WG.I/WP.92; Grands principes de l'enregistrement des entreprises, A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2; et Observations du Gouvernement de la République française, A/CN.9/WG.I/WP.94), le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.95); et
- b) Projets de recommandations sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1).
- 15. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 - 1. Ouverture de la session.
 - 2. Élection du Bureau.
 - 3. Adoption de l'ordre du jour.
 - 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

16. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement légal favorable aux MPME, en particulier sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, en se fondant sur des documents présentés à ses précédentes sessions et sur les documents A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1 établis par le Secrétariat. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

17. Il a été rappelé au Groupe de travail qu'il avait été saisi à sa précédente session du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.92, qui comprenait une note générale du Secrétariat sur la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les micro-, petites et moyennes entreprises. Il a également été rappelé que si ce document avait été présenté (A/CN.9/860, par. 15 et 16), le Groupe de travail n'avait pas eu le temps à sa précédente session d'en examiner la teneur. Afin de garder à l'esprit le contenu du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.92 avant qu'il ne soit examiné plus en détail à la fin de la session, le Secrétariat a brièvement expliqué qu'il l'avait établi pour fournir des éléments contextuels aux travaux généraux du Groupe de travail I. Il a été noté que le document avait été conçu pour fournir un cadre général à tous les travaux que la CNUDCI menait ou pourrait mener à l'avenir au sujet des MPME, en expliquant les raisons pour lesquelles ces travaux étaient engagés, et en indiquant que l'élaboration de textes juridiques n'était

qu'un des volets des orientations générales que les États pourraient souhaiter adopter pour appuyer et promouvoir ces entreprises. Les textes juridiques qui étaient et pourraient à l'avenir être élaborés par la CNUDCI pouvaient en conséquence être décrits comme des piliers juridiques qui appuyaient le contexte de politique générale relatif aux MPME. Le Groupe de travail a été encouragé à tenir compte de cette démarche éventuelle concernant l'élaboration de textes relatifs aux MPME, démarche qui serait examinée ultérieurement pendant la session (voir par. 86 à 88 ci-après).

- 18. Il a également été fait référence aux questions recensées au paragraphe 66 du document A/CN.9/800.
- 19. Le Groupe de travail a aussi rappelé qu'à sa précédente session, il avait décidé de consacrer les deux premiers jours de la présente session à la poursuite de l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, et les deux jours suivants à l'analyse approfondie des grands principes et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises (A/CN.9/860, par. 95).
- 20. Pendant sa présente session, le Groupe de travail a entendu un exposé du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les travaux qu'il menait pour promouvoir le développement durable au moyen du commerce international et de la réglementation de l'investissement, et sur l'importance de renforcer les capacités des micro-, petites et moyennes entreprises et de leur fournir des orientations à cet égard. En outre, il a été informé qu'un ensemble de ressources visant à faciliter l'incorporation de facteurs de viabilité environnementale et sociale dans les accords régionaux de commerce et d'investissement était en cours d'élaboration.
- 21. Le Groupe de travail a entendu les présentations de plusieurs délégations sur les réformes législatives que leurs pays avaient mises en œuvre pour aider les micro-, petites et moyennes entreprises. Une délégation lui a donné des informations sur sa loi générale relative aux corporations commerciales, qui avait été récemment refondue et instaurait un régime simplifié de constitution et d'enregistrement des MPME. Une autre délégation a présenté sa nouvelle législation nationale visant à protéger les MPME, à faciliter leur développement et, à terme, à favoriser leur migration du secteur informel vers le secteur formel. Cette législation avait notamment mis en place une procédure simplifiée d'enregistrement et d'assistance technique pour les MPME.

A. Projet de loi type sur une entité économique simplifiée

1. Examen antérieur du projet de loi type (A/CN.9/WG.I/WP.89)

22. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé, à sa vingt-cinquième session, de reprendre l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée consigné dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89. Il a également été rappelé qu'à de précédentes sessions, le Groupe de travail avait examiné les chapitres I (Dispositions générales) et II (Constitution et preuve d'existence) du projet de loi type (A/CN.9/831, par. 36 à 75), ainsi que d'autres dispositions considérées comme essentielles pour le projet de texte, énoncées aux chapitres VI (Organisation de l'entité commerciale simplifiée), VII (Restructuration) et VIII (Dissolution et

liquidation), et le projet d'article 35 (États financiers) (A/CN.9/860, par. 80 à 95). Conformément à la décision qu'il avait prise antérieurement d'examiner les points du projet de loi type dans l'ordre de leur importance pour le texte définitif, le Groupe de travail a décidé de commencer ses débats par l'examen des chapitres III (Actions et capital) et V (Assemblées des actionnaires) du projet de loi type.

2. Chapitre III – Actions et capital (A/CN.9/WG.I/WP.89)

Débat général sur la terminologie et la démarche adoptées dans le cadre du projet de loi type

- 23. Il a été rappelé au Groupe de travail que le projet de loi type avait été élaboré en se fondant sur certains principes, évoqués au paragraphe 2 du document A/CN.9/WG.I/WP.89. Il a également été rappelé que, si les discussions se poursuivaient sur la base d'un projet de loi type, le Groupe de travail n'avait pas encore décidé de la forme que prendrait le texte définitif (en ce qui concerne cette décision, voir par. 48 à 50 ci-après).
- 24. Il a été dit que, dans la mesure où les États et groupes régionaux avaient établi des critères servant à déterminer, dans leur contexte économique donné, les entreprises qu'il convenait de considérer comme micro-, petites et moyennes, le projet de loi type pourrait utilement traiter de manière distincte les entreprises de différentes tailles, en tenant compte d'aspects comme le montant de leurs revenus. On a toutefois observé qu'après avoir examiné cette possibilité lors de précédentes sessions, le Groupe de travail avait décidé qu'il n'était pas utile que le projet de loi type tente d'harmoniser de tels critères, dans la mesure où les États ne feraient qu'appliquer la loi type aux différentes tailles d'entreprise telles qu'ils les avaient établies dans leur contexte particulier. Plutôt que d'adopter une telle démarche, il avait donc été convenu que le point essentiel était de veiller à ce que les entreprises individuelles soient prises en considération dans la loi type et à ce que le texte soit susceptible de prendre en compte le passage d'une entreprise de petite taille à un modèle pluripersonnel plus complexe (A/CN.9/800, par. 23 et 24, et A/CN.9/825, par. 68).
- 25. On s'est inquiété de l'utilisation de termes spécifiques dans le projet de loi type. Bien que le Groupe de travail ait précédemment décidé de faire état de "membre" plutôt que d'"actionnaire" (A/CN.9/831, par. 48), il a été avancé qu'il conviendrait d'utiliser dans le projet de texte les termes "action" et "actionnaire", dans la mesure où ils figuraient très largement dans les régimes relatifs au droit des sociétés de divers États. Cependant, on a également soutenu la position selon laquelle le terme "action" n'était pas clair dans certaines langues puisqu'il renvoyait de manière générale à un document de propriété, mais qu'il ne dénotait pas nécessairement le concept d'inclusion au sein des membres d'une entreprise, et que plusieurs pays employaient des termes autres que "action", par exemple "quote-part", "part" ou "intérêt". Pour parvenir à une interprétation commune, il a donc été proposé d'expliquer dans la prochaine version du texte la signification du mot "action", tout en suggérant d'autres solutions linguistiques plus neutres que le Groupe de travail pourrait examiner à une session future. Cette proposition a recueilli un large soutien au sein du Groupe de travail.
- 26. De manière générale en ce qui concerne le chapitre III, il a été proposé de le rendre beaucoup plus simple, pour l'axer principalement sur les distributions et les

restrictions les affectant, en se contentant d'autoriser l'entité économique simplifiée à créer des actions, mais en laissant toute indication détaillée à cet égard à la convention opérationnelle. Pour concrétiser ce point général, il a été proposé de supprimer les projets d'articles 7, 8, 10 et 13, qui seraient remplacés par des références pertinentes dans la convention opérationnelle, de faire simplement état, à l'article 9, de ce que devrait être la position par défaut en matière de distributions, en l'absence de convention contraire, et de poursuivre le débat en s'attachant à la teneur du projet d'article 12. Aucune conclusion relative à cette proposition n'a pu être dégagée mais le Groupe de travail l'a gardée à l'esprit au fur et à mesure qu'il examinait le chapitre.

Article 7. Actions

- 27. Le Groupe de travail a commencé son examen du chapitre III du projet de loi type par une discussion du projet d'article 7. On a appuyé l'avis selon lequel ce projet d'article était trop complexe et subtil pour aider les entités simples auxquelles la loi type était destinée. On s'est également dit favorable à ce que la loi type offre aux membres un maximum de souplesse pour décider de la structure d'une entité, tout en soulignant que le projet d'article était inadapté pour les personnes souhaitant démarrer une entreprise simple. Il a été proposé de reformuler la disposition afin de commencer par le modèle le plus simple, qui établirait la règle par défaut, à savoir des distributions et droits de vote égaux, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le document opérationnel, et de fournir ensuite les règles permettant la mise en place de structures plus complexes et indiquant clairement que même les entreprises simples étaient autorisées à émettre des actions. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de cette proposition, en notant que des informations plus détaillées relatives aux catégories d'actions pourraient figurer dans le commentaire.
- 28. On a également fait observer que le projet d'article 7 renvoyait à la publication d'informations sur les catégories d'actions de l'entité économique simplifiée dans le document opérationnel, mais que les tiers en relation avec l'entreprise devraient avoir accès à ce type d'informations. Pour résoudre ce problème, il a été proposé que la loi type exige que l'existence de différentes catégories d'actions, le cas échéant, soit consignée dans le document opérationnel. Il a également été suggéré de supprimer la référence aux actions à valeur nominale, dans la mesure où leur émission était de moins en moins fréquente car on considérait qu'elles pouvaient s'avérer trompeuses pour les actionnaires et qu'elles n'étaient d'aucune efficacité pour protéger les créanciers. À cet égard, il a été fait observer que le paragraphe 22 du document A/CN.9/WG.I/WP.89 faisait référence aux États susceptibles d'avoir supprimé la notion de valeur nominale, et on a appuyé l'avis selon lequel la question devrait être laissée aux États concernés, qui en décideraient.

Article 8. Droits spéciaux

29. L'avis a été exprimé que le projet d'article 8 de la loi type était lui aussi trop complexe dans le contexte des MPME et qu'il pourrait être supprimé, étant donné que le Groupe de travail était convenu, de manière générale, de retenir la règle par défaut simple de l'égalité des droits de vote et des distributions. Toutefois, il a été fait remarquer que le projet d'article 8 devrait être maintenu pour des entreprises plus vastes et plus complexes, qui étaient susceptibles d'avoir plusieurs catégories

d'actions et décideraient de ne pas appliquer la règle par défaut. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 8 constituait une règle plus spécifique visant les entreprises plus vastes et que le commentaire devrait faire apparaître cette notion.

Article 9. Distributions

- En examinant le projet d'article 9, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le conserver, car il était important pour protéger les créanciers, mais qu'il faudrait en simplifier les paragraphes 1 à 3. Il a été noté entre autres que l'application du paragraphe 3 risquait d'être trop lourde pour les micro- et petites entreprises, qui devraient examiner soit le critère de l'insolvabilité, conformément à l'alinéa a), soit le critère du bilan, conformément à l'alinéa b), pour déterminer si les distributions pouvaient être effectuées en bonne et due forme. Il a également été estimé que les règles énoncées dans le projet d'article 9 visaient aussi à protéger les membres (existants et futurs) de l'entité économique. Il a été dit qu'une approche plus viable pour ce type d'entreprises pourrait consister à préciser, dans le projet de loi type, ce qui pourrait être distribué aux actionnaires, en mentionnant expressément que certains montants dus aux créanciers et à d'autres tiers devraient être conservés à titre de fonds de réserve. Selon une autre proposition, on pourrait supprimer le critère prévu à l'alinéa a) du projet d'article 9-3, qui était le plus complexe des deux. Par ailleurs, on s'est inquiété de ce que les paragraphes 1 et 2 se recoupaient, et il a été noté qu'il faudrait envisager de définir le terme "distribution", notion qui ne devrait pas englober les montants raisonnables versés en compensation de services rendus. En ce qui concerne la formulation de l'article 9, il a été proposé de la simplifier en supprimant, au paragraphe 1, le membre de phrase "le conseil d'administration ou les actionnaires ou" et, au paragraphe 2, le membre de phrase "Le conseil d'administration de toute entité commerciale simplifiée ou les actionnaires ou", ainsi qu'en supprimant la dernière partie du paragraphe 3, à partir du mot "additionné". Il a aussi été estimé qu'il faudrait harmoniser les références aux "catégories d'actions", dans le texte, avec les décisions prises précédemment au sujet de la formulation de l'article 7.
- 31. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le Secrétariat reformulerait l'article 9 en se fondant sur les propositions entendues et qu'il soumettrait différentes options au Groupe de travail pour examen.

Article 10. Rachat

32. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 10.

Article 11. Responsabilité relative à des distributions abusives

33. Un appui a été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur du maintien du projet d'article 11 sous sa forme actuelle, mais on s'est inquiété de ce que cette disposition semblait muette au sujet de la responsabilité des décideurs de l'entité économique simplifiée qui procèderaient à des distributions abusives. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que l'on pourrait modifier l'intitulé de l'article pour mieux en refléter le contenu, en supprimant les mots "Responsabilité relative à des". Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 11 en l'état et de faire référence, dans le commentaire, à la responsabilité des décideurs de l'entité en ce qui concerne la distribution abusive, en notant les autres dispositions de la loi type

qui limitaient le pouvoir des décideurs de déclarer et payer des dividendes (projet d'article 9-2), et à la possibilité d'inclure des obligations fiduciaires dans le texte (A/CN.9/WG.I/WP.89, par. 38). Il a également été convenu que l'article 11 devrait uniquement prévoir la connaissance effective, par l'actionnaire, du fait que la distribution enfreignait l'article 9-3, et qu'il faudrait supprimer les mots "ou aurait raisonnablement dû savoir".

Article 12. Contrepartie pour des actions

- 34. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du chapitre III du projet de loi type par une discussion du projet d'article 12. On s'est déclaré largement favorable à ce que, pour faciliter la création d'une entité économique simplifiée, le projet d'article ménage un maximum de souplesse et laisse les membres décider de la forme et du montant de leurs contributions à l'entreprise. Il a par ailleurs été noté qu'une telle démarche devrait préserver le principe selon lequel, dans le cas d'entités économiques simplifiées ayant plusieurs actionnaires, les contributions devraient se faire par tranches égales, sauf accord contraire des actionnaires. En outre, on a appuyé l'avis selon lequel les membres étaient les mieux placés pour déterminer la valeur de leurs contributions et qu'il conviendrait de les y autoriser.
- Cependant, on a fait observer que, dans certains cas, l'apport de contributions à l'entité économique simplifiée sous forme de biens incorporels, notamment des billets à ordre et des engagements en matière de prestation de services, pourrait susciter des problèmes. Ainsi, dans un État, il fallait que les actions soient intégralement payées pour être émises, ce qui rendait impossible toute contrepartie sous forme de billets à ordre ou d'engagements en matière de prestation de services futurs à l'entreprise. Dans un autre État, les contributions dépendaient du type de responsabilité de l'entité et, dans le cas d'entreprises à responsabilité limitée, il devait s'agir de biens corporels dûment comptabilisés, pour protéger les tiers et les créanciers. À cet égard, on a fait observer qu'une telle protection ne serait pas assurée dans le cas d'engagements relatifs à la prestation de services futurs. Dans d'autres États, essentiellement dotés de systèmes issus du droit romain, il serait impossible selon la législation interne d'apporter une prestation de services en tant que contribution à la création d'une entité économique. Il a été dit que ces préoccupations spécifiques devraient être examinées dans le commentaire en tant qu'aspects relevant des États lorsqu'ils adopteraient la loi type.
- 36. S'agissant spécifiquement du paragraphe 3 du projet d'article 12, un certain soutien a été exprimé en faveur de l'avis selon lequel la valeur des contributions pour la création d'une entité économique simplifiée apportées sous forme de prestation de services et/ou de main-d'œuvre, de billets à ordre et de biens futurs devrait être contrôlée pour protéger les tiers et les créanciers, mais uniquement lorsque de telles contributions constituaient le capital social et lorsque cela était requis ou autorisé par la loi de l'État adoptant ou convenu par les membres. Il a toutefois été noté qu'une telle pratique représenterait un fardeau pour les MPME et qu'elle irait à l'encontre de l'objet du projet de loi type, à savoir simplifier le cadre juridique applicable à ces entreprises. On a également fait observer que la charge des risques inhérents au financement devrait reposer sur les créanciers volontaires de l'entité économique simplifiée, et qu'en cas de faillite de l'entreprise, la protection des tiers était habituellement assurée en imposant aux membres la charge de prouver l'existence de contreparties suffisantes quand l'entité avait été créée.

Ceci étant, l'avis selon lequel les membres de l'entité devraient être responsables des erreurs de calcul de la valeur des contreparties apportées autrement qu'en espèces a recueilli un certain soutien.

37. À l'issue de la discussion, il a été convenu de charger le Secrétariat de reformuler les paragraphes 1 à 3 du projet d'article 12 afin d'y ménager un maximum de souplesse pour que les membres de l'entité puissent convenir du type et du montant des contributions, et de faire figurer dans le commentaire des remarques sur les points spécifiques liés aux différents types de contreparties. Il a aussi été dit que, si la disposition ne traitait pas précisément de la responsabilité en cas d'erreur frauduleuse ou par négligence dans le calcul de la valeur, on pourrait fournir dans le commentaire des liens en ce qui concerne les mesures de protection dont peuvent bénéficier les tiers et d'autres membres dans de tels cas. Il a également été convenu de supprimer le paragraphe 4 et, s'agissant du paragraphe 5, soit de le simplifier dans la mesure où il était trop détaillé pour les MPME soit de le supprimer.

Article 13. Actions partiellement libérées

38. Conformément à la proposition antérieure visant à supprimer plusieurs articles du projet de loi en faveur de références appropriées dans la convention opérationnelle (voir par. 26 à 28 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 13.

3. Chapitre V – Assemblées des actionnaires (A/CN.9/WG.I/WP.89)

Débat général

39. S'agissant du chapitre V en général, on s'est inquiété de ce que les dispositions telles qu'elles étaient libellées étaient trop élaborées et complexes pour les micro- et petites entreprises. À cet égard, le Groupe de travail a été instamment prié de veiller à ne pas introduire dans la loi type d'exigences qui imposeraient des contraintes inutiles aux entreprises de forme simple. On s'est également dit préoccupé par le fait que les conditions détaillées relatives aux assemblées des actionnaires présentées au chapitre V pourraient entraver de manière trop importante l'autonomie des membres de l'entreprise. Il a été proposé de supprimer l'intégralité du chapitre V, tout en conservant certains concepts qui pourraient être traduits dans d'autres chapitres de la loi type. D'un point de vue formel, le Groupe de travail est convenu que le chapitre V devrait s'ouvrir sur une règle générale traduisant la liberté des membres de décider comment organiser leurs assemblées d'actionnaires, avant de présenter les règles par défaut comportant les exigences applicables en l'absence de toute convention entre les membres.

Article 17. Assemblées

40. Le Groupe de travail a entamé l'examen des projets d'articles figurant au chapitre V en examinant la question de savoir s'il convenait de maintenir l'exigence, prévue à l'article 17, de tenir au moins une assemblée d'actionnaires par an. À l'issue de la discussion, on a appuyé l'avis selon lequel cette exigence devait être supprimée, car elle risquait d'être trop contraignante pour des MPME. Toutefois, rappelant que le Groupe de travail était précédemment convenu que les états financiers et les comptes annuels devraient être soumis à l'assemblée des

actionnaires pour approbation (A/CN.9/860, par. 94), on s'est inquiété de la cohérence de la loi type. À l'issue de la discussion sur ce point, le Groupe de travail a appuyé l'avis selon lequel des assemblées annuelles devraient uniquement être exigées lorsqu'elles étaient requises pour l'adoption des états financiers, étant entendu qu'elles ne se tiendraient pas nécessairement en présentiel.

- 41. On a également appuyé l'avis tendant à inclure dans la loi type une disposition prévoyant que les membres avaient le droit de demander la tenue, à tout moment, d'une assemblée des actionnaires, mais que ce droit devait être soumis à certaines limites. Plusieurs délégations ont appuyé l'avis selon lequel la loi type devrait prévoir qu'un membre devait détenir un nombre minimum d'actions pour être en droit de demander la tenue d'une assemblée, mais ne pas imposer de limites aux sujets susceptibles d'y être abordés. Par ailleurs, une délégation a exprimé l'avis selon lequel la loi type devrait préciser que tous les membres avaient le droit de participer à toutes les assemblées d'actionnaires.
- 42. En outre, il a été dit que, le cas échéant, le conseil d'administration devrait aussi pouvoir désigner le lieu où se tiendrait une telle assemblée. Le Groupe de travail est convenu de laisser au Secrétariat le soin de rédiger la disposition, qu'il examinerait à une session ultérieure.

Article 18. Tenue de l'assemblée des actionnaires

43. Après examen, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 18 du projet de loi type, jugé inutile dans la mesure où les membres devaient être libres de décider des modalités de tenue de leurs assemblées.

Article 19. Assemblées à l'aide de moyens techniques ou par consentement écrit

Si l'avis a été exprimé que cette disposition devait préciser qu'il fallait privilégier la tenue d'assemblées en personne, plutôt que par consentement écrit, le Groupe de travail était généralement d'accord avec la première phrase du projet d'article, qui prévoit qu'une assemblée peut être tenue à l'aide de tout moyen technique disponible, ou par consentement écrit. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la partie restante du projet de disposition, concernant la tenue de procès-verbaux, l'avis ayant été exprimé qu'il valait mieux laisser les membres trancher ce type de questions. On a appuyé l'avis selon lequel il était important de consigner les procès-verbaux pour renforcer la sécurité juridique et mettre les conclusions de ces assemblées à la disposition des actionnaires qui n'y avaient pas assisté, mais les avis ont divergé quant à la question de savoir si ces informations devaient être publiées ou simplement consignées dans les registres de l'entreprise. Par ailleurs, il a été fait remarquer que les MPME fonctionnaient souvent de manière assez informelle, et que l'imposition de règles obligatoires comme la tenue de procès-verbaux posait des problèmes pratiques, risquait d'être trop contraignante (surtout s'il y avait des problèmes d'illettrisme) et qu'il était probable qu'il n'en soit pas tenu compte. Il serait peut-être préférable de les formuler sous forme de recommandations. Toutefois, de l'avis général, il faudrait que le procès-verbal des assemblées d'actionnaires soit consigné d'une manière ou d'une autre. S'agissant du délai dans lequel il convenait d'établir ce procès-verbal, le Groupe de travail était d'avis que s'il était préférable de l'établir aussi rapidement que possible, il n'était toutefois pas nécessaire de prévoir de délai dans le projet de

disposition, et que l'importance de celui-ci pourrait être évoquée dans le commentaire.

Article 20. Avis de convocation

45. Il a été convenu au sein du Groupe de travail que le projet d'article 20 pouvait être simplifié et que, en tout état de cause, cette disposition ne devait pas être exprimée sous forme d'obligation. Si l'avis a été exprimé que l'article 20 de l'annexe au document A/CN.9/WG.I/WP.83 constituait une meilleure option, il a été fait remarquer que cette disposition limitait en fait davantage la liberté des membres. En revanche, il a été convenu que les membres devaient être libres de décider de la manière dont les avis de convocation devraient être fournis et il a été proposé de prévoir, par défaut, que l'avis se présente obligatoirement par écrit ou sous toute autre forme, tout en précisant, dans le commentaire, les autres formes qu'il pourrait prendre. Le Groupe de travail est convenu que, s'il était difficile de déterminer ce qu'il convenait d'inclure dans une loi type, si le texte prenait la forme d'un guide législatif, il devrait confirmer que les membres pouvaient librement décider de la manière de convoquer leurs assemblées, tout en recommandant que l'avis de convocation soit fourni par écrit ou sous toute autre forme. En outre, il a été fait remarquer qu'il faudrait mentionner (éventuellement dans le commentaire) les informations qui devraient figurer dans l'avis, notamment s'il fallait y joindre une copie des états financiers ou des informations plus détaillées sur l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 21. Renonciation à l'avis de convocation

46. Le Groupe de travail est convenu qu'un membre devrait pouvoir renoncer à recevoir un avis de convocation à une réunion, et que le projet d'article 21 pouvait être appuyé quant au fond.

Article 22. Quorum et majorités et article 23. Vote cumulatif

47. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner les projets d'articles 22 et 23, mais a prié le Secrétariat de se référer aux débats qu'il avait tenus au sujet du projet de loi type en général et d'établir une version révisée du texte pour examen ultérieur.

4. Loi type, guide législatif ou autre forme

48. En achevant l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée à sa présente session, le Groupe de travail a rappelé qu'il s'était demandé, à de précédentes sessions, quelle serait la meilleure forme pour ses travaux législatifs sur une entité économique simplifiée (A/CN.9/800, par. 34 à 38; et A/CN.9/831, par. 28 et 33 à 35), mais qu'il avait décidé de se prononcer sur la forme que prendrait le texte après avoir examiné plus avant les questions qui y seraient traitées ainsi que les objectifs poursuivis (A/CN.9/800, par. 38). Ayant pour l'essentiel terminé d'étudier ces questions grâce à l'examen des documents A/CN.9/WG.I/WP.86 et A/CN.9/WG.I/WP.89, et tenant compte de l'annexe du document A/CN.9/WG.I/WP.83, il s'est à nouveau demandé quelle forme devrait prendre le texte législatif sur une entité économique simplifiée.

- 49. Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'élaboration d'une loi type, expliquant que cette forme semblait avoir une plus grande influence et serait plus facile à utiliser pour les États qui cherchaient une solution concernant une forme économique simplifiée. En outre, il a été fait remarquer que le Groupe de travail s'était précédemment déclaré favorable à l'élaboration de formulaires standard pour la création d'entités économiques simplifiées, et que ces formulaires seraient probablement plus faciles à établir en relation avec une loi type. Il a également été proposé d'opter pour un texte qui se limite à de grands principes ou recommandations sur 10 principaux éléments (voir la liste énoncée dans le document A/CN.9/825, par. 66 b) ii), qui est reprise dans le document A/CN.9/ WG.I/WP.89, par. 2), qui pourraient être complétés par une annexe montrant comment ces principaux éléments étaient pris en compte dans la législation de divers États. Selon une troisième proposition, qui a reçu le plus large appui au sein du Groupe de travail, il convenait d'élaborer un guide législatif, option considérée comme la plus susceptible d'être couronnée de succès car offrant suffisamment de souplesse aux États, et au sujet de laquelle le Groupe de travail pourrait parvenir à un consensus.
- 50. Compte tenu du fait qu'il appuyait l'élaboration d'un guide législatif sur une entité économique simplifiée, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un tel guide, qui serait composé de recommandations et d'un commentaire qui devraient refléter les discussions qu'il avait tenues jusque-là au sujet du document A/CN.9/WG.I/WP.86 et du projet de loi type consigné dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89. Il commencerait à examiner ce projet de guide législatif à une session ultérieure.

B. Grands principes de l'enregistrement des entreprises

1. Présentation des documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1 et observations liminaires

51. Le Groupe de travail a repris l'examen du projet de commentaire figurant dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2, qu'il avait commencé à sa dernière session, cette fois-ci en parallèle avec les projets de recommandations sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises figurant dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1, élaborés pour faire suite à une demande faite par le Groupe de travail à sa vingt-cinquième session en octobre 2015¹¹. Le Secrétariat a mis en exergue certains aspects des documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1, qui avaient été élaborés sous la forme de projets de recommandations d'un guide législatif. En particulier, le Groupe de travail a été informé que ces derniers documents ne suivaient pas l'ordre du projet de commentaire établi dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2, mais que les projets de recommandations avaient été réorganisés d'une manière qui paraissait plus logique et efficace, à savoir en passant des objectifs d'un registre des entreprises à sa mise en place et à ses fonctions, puis à son exploitation, et enfin à des questions concernant l'enregistrement et son suivi. Il a été noté qu'à la suite de chaque projet de recommandation, un paragraphe avait été inséré, où étaient mentionnés les paragraphes d'appui pertinents figurant dans le projet de commentaire (A/CN.9/

¹¹ A/CN.9/860, par. 73.

- WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) et où apparaissaient toutes les informations supplémentaires qu'on pourrait utilement envisager d'inclure au commentaire. On a indiqué au Groupe de travail que les deux ensembles de documents (tenant compte des éventuelles modifications dont conviendrait le Groupe) seraient fondus dans un projet de guide législatif qui serait soumis à son examen à une session future, et que le projet de commentaire serait révisé et consolidé sur la base de sa présentation actuelle dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2.
- 52. Il a en outre été souligné que le terme "la réglementation" avait été utilisé tout au long des projets de recommandations pour indiquer l'ensemble des règles adoptées par l'État adoptant en ce qui concerne le registre des entreprises, que ces règles figurent dans des directives administratives ou dans la loi spécifique régissant l'enregistrement des entreprises. En revanche, le terme "législation de l'État adoptant" avait été employé pour dénoter les dispositions du droit interne au sens large qui, d'une manière ou d'une autre, étaient pertinentes et touchaient des questions liées à l'enregistrement des entreprises.
- 53. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des deux ensembles de documents contenant un projet de commentaire et des projets de recommandations. Il voudra peut-être noter que le titre de chacun des projets de recommandations ci-dessous renvoie également aux parties concernées du projet de commentaire figurant dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2.
- 54. Il a été donné à entendre que le niveau de détail des projets de recommandations et de commentaire sur les principes clefs de l'enregistrement des entreprises, applicables à tous les registres obligatoires, était tel qu'il pourrait faire obstacle à ce que les principes fondamentaux soient communiqués de façon suffisamment claire aux États en développement. À cet égard, il a été proposé de placer au début du guide législatif les principes qui, de l'avis du Groupe de travail, étaient essentiels pour aider les MPME. On a par exemple proposé d'axer les données sur les trois principes clefs suivants: présentation des raisons étayant l'enregistrement d'une entreprise; possibilité d'effectuer l'enregistrement auprès d'un service intégré (avec notamment un formulaire, une série d'informations et un paiement uniques); et large diffusion des informations relatives à ces prestations à tous les entrepreneurs¹². On a également proposé de déplacer le projet de recommandation 12 (concernant une interface unique pour l'enregistrement des entreprises) pour qu'il apparaisse au début du guide législatif. Le Groupe de travail a toutefois décidé de traiter ultérieurement ce type de questions spécifiques de rédaction et de structure.
- 55. S'agissant de la terminologie et de l'approche adoptées dans les projets de recommandations, on s'est inquiété de ce que les termes "registre des entreprises" et "interface unique pour l'enregistrement des entreprises" pourraient prêter à confusion car, idéalement, l'interface en question devrait être le guichet unique

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a souligné dans son document relatif aux enseignements tirés de l'expérience en matière d'enregistrement des entreprises (intitulé "Lessons learned on business registration", disponible en anglais seulement à l'adresse www.ger.co, sous la rubrique "Références") que ces questions et d'autres devraient être soumises dans le cadre d'un document officiel avant la prochaine session du Groupe de travail. Voir également le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa précédente session (A/CN.9/860, par. 74 et 75).

permettant à l'entrepreneur d'accéder à toutes les approbations nécessaires pour démarrer une entreprise (par exemple en ce qui concerne les numéros d'identification fiscale, les services sociaux, etc.) et ne se limiterait pas à fournir l'accès au registre des entreprises. On a appuyé la proposition visant à apporter des définitions précises de ces termes et à énoncer la démarche globale consistant à établir une interface unique pour l'entrée de toutes les entreprises dans l'économie formelle (interface qui préserverait malgré tout les fonctions des divers organismes de réglementation) dans les paragraphes introductifs du guide législatif. S'agissant de la proposition de reconsidérer l'emploi du terme "réglementation" dans le projet de texte, il a été observé que la terminologie appropriée pourrait être établie au fil de l'examen des projets de recommandations, avec des renvois pertinents à des sources supplémentaires.

2. Objectifs d'un registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.96, par. 4 à 7)

Recommandation 1: Enregistrement permis pour toutes les entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 10 et 33)

- 56. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la décision relative aux entreprises tenues de s'enregistrer devrait être laissée à l'État adoptant. Cependant, on a appuyé la proposition voulant que le commentaire indique que les États imposent généralement l'enregistrement des entreprises complexes, particulièrement celles qui bénéficient d'une responsabilité limitée. Le Groupe de travail est également convenu que la recommandation devrait exiger que la permission de s'enregistrer soit accordée à toutes les entités.
- 57. Deux délégations ont présenté au Groupe de travail une nouvelle législation créant un guichet unique pour l'enregistrement des MPME. Dans un cas, en particulier, la stratégie retenue pour réformer le registre était la même que celle du projet de guide législatif, à savoir que le système permettait à toute entreprise le souhaitant de s'enregistrer, mais n'exigeait pas l'enregistrement de toutes les entreprises.
- 58. On s'est inquiété de ce que, dans le libellé du premier projet de recommandation, les termes "permette et facilite" renvoyaient à deux concepts distincts, et on s'est demandé s'ils devraient être placés dans deux recommandations séparées, dont l'une indiquerait que l'enregistrement devrait être permis et l'autre qu'il devrait être facilité. Cependant, à l'issue de la discussion, on a appuyé l'avis selon lequel il fallait supprimer le mot "facilite", à la première recommandation, et traduire ailleurs le principe voulant que l'enregistrement soit facilité. La proposition rédactionnelle visant à remplacer "legal forms", dans la version anglaise de la première recommandation, par un terme comme "businesses" a été appuyée. Il a également été proposé de changer le titre du premier projet de recommandation pour qu'il en traduise mieux la teneur. On s'est également dit préoccupé de ce que la mention d'entreprises "de toute taille" pourrait détourner l'attention des MPME; à cet égard, toutefois, il a été rappelé au Groupe de travail que, si les recommandations visaient à rationaliser les pratiques en matière d'enregistrement des entreprises pour aider les MPME, les améliorations ainsi apportées seraient, au bout du compte, dans l'intérêt de toutes les entreprises, quelles que soient leur complexité et leur taille.

Recommandation 2: Objets du registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 33)

59. Il a été fait observer que le projet de recommandation 2 n'était peut-être pas exprimé de manière suffisamment claire, notamment en ce qui concerne le membre de phrase "une identité reconnue par l'État adoptant". Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait préciser le projet de recommandation.

Recommandation 3: Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 10)

- 60. Une préoccupation a été exprimée en ce qui concerne l'utilisation du mot "fiables" à l'alinéa d) du projet de recommandation, qui pourrait donner l'impression que la recommandation donnait à entendre que le registre était responsable de l'exactitude des informations enregistrées. Il a aussi été dit que l'utilisation de ce mot dans le projet de recommandation pourrait être perçue comme marquant la préférence pour le système prévoyant l'approbation en matière d'enregistrement des entreprises, étant donné qu'il mettait l'accent sur la vérification préalable des informations.
- 61. On a aussi remarqué que le mot "fiables" à l'alinéa d) pouvait renvoyer à la fiabilité des informations, ou du système même. Il a été noté que si cet adjectif qualifiait les informations, il était possible que les projets de recommandations relatifs aux effets de l'enregistrement, qui figuraient plus loin dans le texte, traitent adéquatement de la question (notamment sur le point de savoir si la personne procédant à l'enregistrement devait être tenue responsable de l'exactitude des informations qu'elle soumettait). Par ailleurs, il a été fait observer que certains projets de recommandations qui figuraient plus loin dans le texte traitaient aussi de certains aspects de la fiabilité du système, notamment les recommandations relatives à l'accès aux services et à la conservation des fichiers.
- 62. Le Groupe de travail a rappelé que la question de la fiabilité des informations contenues dans le registre des entreprises et le point de savoir si l'utilisation du mot "fiable" marquait ou non une préférence pour le système déclaratif ou le système d'approbation avaient été longuement débattus lors de sa session précédente (A/CN.9/860, par. 31, 35 et 61). Il avait alors conclu à l'existence d'un large consensus selon lequel la mise à disposition d'informations fiables était une fonction clef d'un registre des entreprises et l'utilisation du mot "fiable" ne marquait de préférence ni pour le système déclaratif ni pour le système d'approbation, et noté que le sens de ce mot serait compris dans le contexte du système choisi par chaque État (A/CN.9/860, par. 35). De plus, il avait été décidé, à la session précédente, que les informations figurant dans le registre devaient être fiables, mais qu'il appartiendrait à chaque État de déterminer comment assurer cette fiabilité, indépendamment du système adopté pour le registre (A/CN.9/860, par. 61).
- 63. La position adoptée par le Groupe de travail à sa session précédente, telle qu'elle est résumée au paragraphe précédent, a été de nouveau appuyée. Toutefois, une délégation a exprimé l'avis que l'adjectif "fiable" se définissait comme "dans lequel on peut avoir confiance", et souligné que les informations figurant dans les registres des entreprises, dans son pays, n'étaient ni fiables ni dignes de confiance, et que ce mot ne devait par conséquent pas être utilisé. D'autres délégations n'ont pas appuyé l'emploi de l'adjectif "fiable".

- 64. Il a été proposé de résoudre ce problème en modifiant le chapeau du projet de recommandation comme suit: "La réglementation devrait garantir les principales caractéristiques suivantes:". Selon une autre proposition, on pourrait scinder le projet de recommandation en deux parties, l'une traitant de la fiabilité du système, et l'autre de la fiabilité des informations. Ces propositions ont été peu appuyées, de même que celle visant à supprimer le mot "fiables" à l'alinéa d) pour sortir de ce qui semblait être une impasse.
- 65. Une autre question a été soulevée au sujet de l'emploi de l'adjectif "actuelles" dans le projet de recommandation 3. Le Groupe de travail est convenu de placer l'alinéa d) entre crochets dans la prochaine version du texte, et de faire référence, dans le commentaire, aux questions évoquées aux paragraphes 60 à 64 ci-dessus. Il est convenu, une fois de plus, que le texte devait être très clair sur ce point, pour ne sembler donner la préférence ni au système déclaratif ni au système d'approbation pour l'enregistrement des entreprises.

Recommandation 4: Caractère minimal des contraintes réglementaires visant les micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1, par. 5, 13, 22 et 28)

66. Le Groupe de travail est convenu que le principe exprimé dans le projet de recommandation, à savoir que les MPME devaient être soumises au minimum d'obligations requises pour l'entrée dans l'économie formelle, devait être conservé dans le commentaire ou dans une partie introductive, et mis en exergue de manière appropriée. Il est également convenu de supprimer le projet de recommandation 4 (voir, toutefois, par. 71 et 74 ci-après).

3. Mise en place et fonctions du registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.96, par. 8 à 13)

Recommandation 5: Autorité responsable (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 23, 24 et 44)

67. L'avis a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir que l'État contrôlait le fonctionnement du registre ou qu'il était propriétaire du fichier du registre, car ces questions relevaient de sa responsabilité, chaque État devant déterminer comment légiférer au mieux sur ces points compte tenu de son cadre juridique interne. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait conserver la phrase d'introduction du projet de recommandation ("La réglementation devrait prévoir que l'organisation et le fonctionnement du registre des entreprises relèveront de l'État adoptant") en tant que projet de recommandation, et supprimer les alinéas a) et b), dont le contenu devrait être pris en compte de manière adéquate dans le commentaire accompagnant la recommandation.

Recommandation 6: Nomination du conservateur du registre (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 34)

68. La préoccupation a été exprimée que le projet de recommandation 6 ne reflétait peut-être pas la pratique des États qui ne désignent pas d'autorité pour nommer le conservateur du registre, et il a été proposé que le principe exprimé dans ce projet de recommandation soit déplacé dans le commentaire. Il a aussi été estimé que si le projet de recommandation était conservé, il faudrait en préciser la

formulation pour indiquer que la législation primaire ou secondaire devait énoncer, plutôt que "définir", les tâches incombant au conservateur du registre.

69. L'avis a aussi été exprimé que les projets de recommandations 5 et 6 semblaient liés et pourraient peut-être être fusionnés. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'envisager de fusionner les deux projets.

Recommandation 7: Simplicité et prévisibilité du cadre législatif (A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 24 et 25)

- 70. Il a été dit que, dans la mesure où le projet de recommandation 7 semblait aborder ce qui paraissait être un principe général de la rédaction des textes législatifs plutôt qu'un principe juridique applicable à l'enregistrement des entreprises, le concept qui y était exprimé pourrait être déplacé vers le commentaire ou vers l'introduction du projet de guide législatif. On a également fait observer que les concepts exprimés dans la deuxième partie de la recommandation, où était évoqué "tout recours inutile aux exceptions ou à un pouvoir discrétionnaire", n'étaient pas suffisamment clairs et pourraient susciter des malentendus puisque, là où la loi ne comportait aucune disposition sur un sujet, il était souhaitable que le conservateur dispose d'une certaine latitude. L'avis tendant à supprimer le projet de recommandation 7 a recueilli un certain soutien.
- 71. Le Groupe de travail a également entendu un avis en faveur du regroupement des principes figurant dans les projets de recommandation 4 (qu'il était convenu de supprimer, voir par. 66 ci-dessus) et 7, éventuellement au sein d'un nouveau projet de recommandation. On énoncerait dans celui-ci des principes plus généraux, notamment le fait que le cadre législatif applicable à l'enregistrement des entreprises devait être simple et prévisible, et que le système d'enregistrement des entreprises devait prévoir des procédures d'enregistrement et de suivi simplifiées pour les MPME. Il a été estimé que les principes exprimés dans les projets de recommandations 4 et 7 étaient essentiels à la mise en place d'un système favorisant l'enregistrement des MPME et, en tant que tels, devaient être adéquatement traduits dans les recommandations elles-mêmes.
- 72. Il a été dit que les enseignements tirés d'un programme d'assistance technique en matière de réforme de l'enregistrement des entreprises (voir note de bas de page 12 ci-dessus) indiquaient que la transparence et la simplicité constituaient des principes clefs pour la réussite. À cet égard, la transparence impliquait de faire connaître les documents et autres formalités nécessaires à l'entrée dans l'économie formelle, tandis que la simplicité impliquait que les entrepreneurs en puissance n'aient à accomplir qu'un minimum de démarches. On a fait observer que ces principes apparaissaient déjà dans les projets de recommandations et de commentaire soumis à l'examen du Groupe de travail (notamment les projets de recommandations 4, 7, 8, 17 et 40). En outre, on s'est montré préoccupé par la suppression peut-être trop rapide par le Groupe de travail de gros blocs des projets de recommandations lors de son examen initial, et on a appuyé l'adoption d'une démarche équilibrée afin de n'écarter aucun des concepts importants qui étaient ressortis de la distillation des principes figurant dans des documents de travail précédents (par exemple, A/CN.9/WG.I/WP.85 et A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2).

- 73. Le Groupe de travail a ensuite débattu la forme que devraient revêtir les recommandations dans le guide législatif, et le fait de savoir si elles devraient se présenter sous forme d'une liste de contrôle renvoyant à de grands principes, ou bien si elles devraient être plus détaillées et fondées sur des normes juridiques appuyées par le commentaire, ce qui fournirait aux États des orientations plus complètes pour mieux les aider en vue de la réforme législative de leurs systèmes d'enregistrement des entreprises. Il a été fait observer que, dans le cadre de sa fonction législative, la CNUDCI élaborait des normes juridiques, et qu'elle ne s'occupait pas de dresser des listes de contrôle, même si ses recommandations législatives spécifiques pouvaient de fait servir aux États à vérifier s'ils remplissaient les exigences nécessaires. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le Groupe de travail poursuivrait l'examen du contenu des documents A/CN.9/WG.I/WP.96 et A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1 sous forme de projets de recommandations pour un guide législatif, qui seraient rédigés en des termes clairs et que les États pourraient utiliser pour mettre en œuvre leur processus de réforme et en contrôler l'évolution.
- 74. Le Groupe de travail est convenu de demander au Secrétariat de rédiger une nouvelle recommandation 1 intégrant les principes exprimés dans les projets de recommandation 4 et 7, et traduisant également le principe général du caractère nécessaire de la transparence et de la simplicité des méthodes d'enregistrement.

Recommandation 8: Transparence et responsabilité (A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 62 à 64)

- 75. L'avis a été exprimé au sein du Groupe de travail que le sens du terme "responsabilité" et son applicabilité au registre des entreprises plutôt qu'à une personne pourraient être incertains. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le terme pouvait être supprimé de la recommandation 8 mais que le concept pourrait être maintenu, éventuellement dans le projet de commentaire, particulièrement si son accent devait porter sur des questions liées à la corruption. Cependant, si le concept était maintenu, le Groupe de travail était d'avis qu'il faudrait en établir la signification de manière claire, soit dans une recommandation soit dans le commentaire.
- 76. On a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que la notion de renforcement des capacités était abordée dans le commentaire relatif à la recommandation 8 (A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 81 à 83), mais pas dans la recommandation même. On a appuyé la proposition tendant à ce qu'un nouveau projet de recommandation soit ajouté pour traduire cette notion, même si une délégation a exprimé des réserves, estimant que la question du renforcement des capacités ne convenait peut-être pas dans une recommandation relative à une norme juridique. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat d'élaborer un projet de recommandation distinct traduisant les concepts contenus aux paragraphes 81 à 83 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, en ne perdant pas de vue le fait que la CNUDCI donnait la priorité à l'élaboration de normes juridiques, projet qu'il examinerait à une session ultérieure.
- 77. La proposition tendant à prier le Secrétariat d'élaborer un projet de recommandation reprenant les considérations contenues au paragraphe 64 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, relatif au recours à des formulaires d'enregistrement standard, a également été appuyée.

- 78. Comme il est ressorti de la discussion initiale tenue précédemment au cours de la session (voir par. 72 ci-avant), le Groupe de travail est largement convenu que la transparence était une caractéristique importante d'un système efficace d'enregistrement des entreprises. L'avis a été exprimé que la question de la transparence pourrait être traitée dans une législation plus générale exigeant la transparence et qu'il ne serait peut-être pas nécessaire d'y faire expressément référence dans le projet de recommandation. Selon un autre avis, la notion de transparence pourrait être précisée soit dans la recommandation, soit dans le commentaire, éventuellement en décrivant dans des termes plus précis les mesures qui devraient être prises pour assurer la transparence.
- 79. Le Groupe de travail a commencé à examiner la question de savoir si les recommandations 8 et 17 traduisaient la même règle et s'il convenait par conséquent de les fusionner. L'avis selon lequel les deux projets devaient être regroupés a reçu un certain appui. Toutefois, à l'issue de la discussion, il a été convenu qu'avant de prendre une décision finale à ce sujet, il faudrait définir la portée des recommandations pour déterminer dans quelle mesure elles traduisaient des concepts différents. Dans le même ordre d'idées, après s'être brièvement demandé si le projet de recommandation 8 devait être développé pour prévoir également que les informations relatives au registre des entreprises devraient être mises à disposition en ligne, et avoir fait remarquer que d'autres projets de recommandations (qui figuraient plus loin dans le texte) abordaient peut-être la question plus en détail, le Groupe de travail est convenu d'examiner ce sujet à une session ultérieure.
- 80. À l'issue de cette discussion, le Groupe de travail a commencé à examiner de manière plus générale la relation entre la présentation des principes généraux au début du guide législatif et leur application plus spécifique dans l'ensemble du guide. Il a rappelé que les principes généraux étaient énoncés au début du projet de guide législatif, et qu'ils trouvaient ensuite une application plus spécifique dans les recommandations plus détaillées figurant dans le reste du texte. La proposition tendant à inclure, dans le commentaire, des renvois entre les principes généraux et les recommandations correspondantes a été largement appuyée au sein du Groupe de travail.

Recommandation 9: Fonctions du registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 12, 35, 45 et 46)

81. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait examiné à sa session précédente le projet de commentaire relatif au projet de recommandation 9 (A/CN.9/860, par. 34 à 36, 63, 65 et 66), et qu'il avait alors demandé certaines précisions et formulé certaines propositions rédactionnelles. En ce qui concerne le chapeau, il a été suggéré qu'il se lise "La réglementation pourrait", plutôt que "La réglementation devrait", afin de souligner le caractère non impératif de certains paragraphes. Toutefois, selon un autre avis appuyé au sein du Groupe de travail, certains paragraphes devaient être impératifs, car ils énonçaient les principales fonctions d'un registre des entreprises, alors que d'autres auraient peut-être un caractère moins impératif, et le projet de recommandation devait faire la différence entre les deux catégories.

82. On a appuyé l'avis selon lequel le Groupe de travail devait ajourner l'examen du projet de recommandation 9 jusqu'à ce qu'il ait examiné le reste des projets de recommandations et ait une meilleure vue d'ensemble du projet dans son intégralité. Le Groupe de travail a retenu cette approche, étant entendu qu'il pourrait déterminer, après avoir procédé à cet examen, s'il convenait de séparer les alinéas du projet de recommandation 9 pour établir une liste énumérant d'une part les fonctions qui devaient obligatoirement être assurées et, d'autre part, les fonctions moins essentielles mais susceptibles d'être assurées.

Recommandation 10: Stockage et accessibilité des informations consignées dans le registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.93, par. 25 et 26)

- 83. Il a été noté que, dans le projet de recommandation, le terme "utilisateurs du registre" pouvait avoir un sens plus large que prévu, et proposé qu'il soit remplacé par une formulation plus étroite, telle que "personnes procédant à l'enregistrement et le personnel du registre".
- 84. On s'est inquiété de ce que, dans la première phrase de la recommandation, la référence à "un système d'enregistrement centralisé" ne soit pas suffisamment précise, car elle ne tenait pas compte des États dans lesquels les bureaux d'enregistrement locaux ou régionaux étaient interconnectés. La proposition selon laquelle la recommandation pourrait faire référence à cette situation a reçu un certain appui (la première phrase se lirait alors comme suit: "La réglementation devrait prévoir un système d'enregistrement centralisé ou interconnecté [...]"). Il a été dit que les registres interconnectés pouvaient ne pas être compatibles entre eux, si bien que les informations stockées pourraient ne pas être accessibles de l'ensemble du système, et que la recommandation devrait souligner que cette compatibilité était nécessaire. En outre, il a été observé qu'indépendamment de l'architecture du système, les informations sur les entreprises enregistrées devraient être stockées et rendues accessibles sous forme numérique dans une base de données nationale unique qui permettrait l'échange d'informations.
- 85. Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat adapterait le projet de recommandation et le commentaire en tenant compte des observations ci-dessus, autant que de besoin.

C. Document A/CN.9/WG.I/WP.92 et structure des travaux relatifs aux micro-, petites et moyennes entreprises

86. Le Groupe de travail a rappelé que le Secrétariat avait établi le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.92 pour fournir des éléments contextuels à ses travaux généraux (voir par. 17 ci-avant). Il lui a par ailleurs été rappelé que les questions futures éventuelles relatives aux MPME avaient été mentionnées à une session antérieure (voir par. 18 ci-avant et A/CN.9/800, par. 66, selon lequel "Le Groupe de travail a pris acte et s'est félicité du mandat de la Commission relatif à la création d'un environnement juridique propice pour faciliter le cycle de vie des MPME"); toutefois, la Commission n'avait pas encore confié à un groupe de travail le mandat d'examiner ces questions. Dans cette perspective, il a été considéré que l'examen de la structuration des textes législatifs relatifs aux MPME devrait englober les deux questions que le Groupe de travail I examinait, outre les débats que devait tenir le

Groupe de travail V au sujet de dispositions relatives à la simplification des procédures d'insolvabilité pour les MPME, ainsi que les projets futurs éventuels, mais non encore arrêtés, concernant les MPME, qui pourraient être examinés par le Groupe de travail I ou d'autres groupes compétents. Il a aussi été fait référence aux derniers efforts législatifs déployés au sujet des MPME eu égard à l'insolvabilité, et noté à ce propos qu'un État avait récemment adopté un cadre spécifique pour les MPME.

- 87. Compte tenu des observations énoncées au paragraphe 86 ci-dessus, la proposition d'accompagner les travaux du Groupe de travail relatifs aux MPME d'un document introductif tel que le document ACN.9/WG.I/WP.92 a été largement appuyée. Une fois spécifiquement examiné et adopté par le Groupe de travail, ce document ferait partie intégrante des textes définitifs et offrirait un cadre général aux travaux actuels et futurs relatifs aux MPME. Les deux textes législatifs relatifs aux MPME actuellement examinés par le Groupe de travail I ainsi que tous textes futurs relatifs aux MPME seraient joints au cadre contextuel, dont ils seraient le fondement, comme piliers juridiques. Il convient de noter que le cadre pourrait être étendu au moyen de tous textes législatifs supplémentaires à mesure qu'ils seraient adoptés par la Commission.
- 88. Le Groupe de travail a proposé les modifications ci-après au sujet du document A/CN.9/WG.I/WP.92, en gardant à l'esprit qu'il examinerait en détail ce document, ou une version révisée de celui-ci, à une prochaine session:
- a) Dans un souci de plus grande clarté, le paragraphe 41, qui comprend une liste non exhaustive d'incitations éventuelles visant à convaincre les MPME de rejoindre l'économie formelle, pourrait être scindé en distinguant les incitations préalables (par exemple, alinéas a) à c)) et les incitations postérieures (par exemple, alinéas g) à s)) à la formalisation;
- b) Le segment de phrase "accès organisé à l'assurance maladie et appui en la matière" pourrait être ajouté au paragraphe 41;
- c) Des informations pourraient être ajoutées au texte sur les activités transfrontières éventuelles des MPME, ainsi qu'une référence à la manière dont le commerce électronique et l'Internet ont renforcé ces possibilités;
- d) Une note de bas de page rattachée au texte principal du document A/CN.9/WG.I/WP.92 pourrait faire référence à l'historique du Groupe de travail I et aux travaux futurs éventuels relatifs aux MPME;
- e) Une note de bas de page rattachée au texte principal du document A/CN.9/WG.I/WP.92 pourrait faire référence à d'autres textes de la CNUDCI qui pourraient avoir une incidence positive sur les MPME; et
- f) Des volets supplémentaires du document sur les leçons tirées de l'expérience ("Lessons learned") cité ci-dessus à la note de bas de page 12 pourraient être examinés pour être ajoutés, s'il y a lieu, au texte du document A/CN.9/WG.I/WP.92.

D. Questions diverses

89. Le Groupe de travail a rappelé que sa vingt-septième session devait avoir lieu à Vienne du 3 au 7 octobre 2016. Dans le cas où il deviendrait possible de tenir une semaine de conférence supplémentaire à Vienne (du fait de la fin des travaux d'un autre Groupe de travail), éventuellement du 5 au 9 septembre 2016, le Groupe de travail s'est demandé s'il voudrait profiter de cette semaine supplémentaire pour examiner un guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, et consacrer une autre semaine entière à l'examen d'un guide législatif sur une entité économique simplifiée. Certaines délégations se sont dites inquiètes de ce qu'elles pourraient avoir des problèmes budgétaires pour participer à deux sessions complètes du Groupe de travail I à Vienne pendant le deuxième semestre 2016 et, en tout cas, il a été noté que la Commission se prononcerait sur l'attribution du temps de conférence aux groupes de travail à sa session des mois de juin et juillet 2016.

90. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé s'il devait continuer d'examiner les deux projets législatifs, chacun pendant deux jours, à ses prochaines sessions. Afin d'avancer plus rapidement, il a décidé qu'il consacrerait toute la semaine de sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée, et celle de sa vingt-huitième session à l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises. Il est également convenu d'examiner le document A/CN.9/WG.I/WP.94 à sa prochaine session.